

CU OPÉRATIONNEL

N° de dossier
CU 024 210 25 00006

COMMUNE DE HAUTEFORT

Opération réalisable

Délivré par le maire au nom de la Commune

CADRE 1 : IDENTIFICATION	
LOCALISATION DU TERRAIN <u>Adresse:</u> <u>Cadastre</u> (numéros de sections et parcelles): <u>Superficie du terrain de la demande</u> <i>Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur</i>	ROUTE DE LA BOUYGEAS - LES CHARREAUX 24390 HAUTEFORT BR 199, BR 204 4539 m ²
DEMANDEUR DU CERTIFICAT <u>Identité:</u> (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) <u>Adresse:</u>	Monsieur MOUNEY JEAN CLAUDE 73 CHEMIN DES CLOUS - LES CHARREAUX 24390 HAUTEFORT

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du : 25/02/2025 (ne concerne que les cases cochées ci-dessous)	
☐ Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. (art. L.410-1a) du code de l'urbanisme)	
☒ Demande précisant l'opération projetée. Dans ce cas, rappel des caractéristiques de l'opération projetée, c'est à dire, s'il y a lieu, la destination et la nature des bâtiments projetés ainsi que la superficie de leurs planchers hors œuvre (art. L.410-1b) du code de l'urbanisme).	
Nature de l'opération : Construction d'une maison d'habitation individuelle	
Utilisation du terrain pour l'opération projetée: se reporter en particulier aux cadres 10 et 11.	

CADRE 3: NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Vu le code de l'urbanisme ; Vu la Carte Communale approuvée le 07/08/2008 et révisée le 06/12/2013 ; Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11/09/2023 approuvant la seconde révision de la carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 23/02/2024 ; Vu la délibération du Conseil général de la Dordogne en date du 24/06/2011 instaurant la Taxe d'Aménagement ; Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune instaurant la taxe d'aménagement en date du 18/10/2021 applicable à compter du 01/01/2022 ; Vu l'avis favorable du SMAEP - Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Périgord Est en date du 21/03/2025 ; Vu l'avis favorable du SDE 24 en date du 04/04/2025 ; <u>Situation / Zone : U (constructible)</u> Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat.

CADRE 4: NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN
AS1 - Servitudes résultant de l'instauration d'un périmètre de protection des eaux - Périmètre de protection éloigné (PPE) : FORAGE DE LA ROUGERIE

CADRE 5: DROIT DE PREEMPTION	BENEFICIAIRE DU DROIT
Le terrain n'est pas soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.). Lorsque, lors de la délivrance du présent certificat, le droit de préemption n'est pas institué il peut l'être ultérieurement et s'appliquer au terrain y compris dans le délai de validité de ce certificat d'urbanisme.	Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. <u>SANCTION</u> : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 6 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN	
Articles L.332-6 et suivants et L.520-1 du code de l'urbanisme	
TAXES	<i>Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux.</i>
☒ Taxe Communale d'Aménagement : 2 %	
☒ Taxe départementale d'Aménagement : 1,70 %	
☒ Redevance d'archéologie préventive : 0.40 %	
PARTICIPATIONS	<i>Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites :</i> <i>par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux.</i> <i>par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L. 332-12.</i>
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.	
☒ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).	
Participations préalablement instaurées par délibération.	
☐ PUP – Projet Partenarial Urbain.	
☐ Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L. 332-6-1-2 ^{ème} -d).	
Délibération spécifique du:	
☐ Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.	

CADRE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 421-5 DU CODE DE L'URBANISME				
RESEAUX	DESSERTE	SERA DESSERVI : SERVICE OU CONCESSIONNAIRE	VERS LE	Date non déterminée
Voie(s) publique(s)	Desservie	Commune de HAUTEFORT		
Eau potable	Desservie	SMAEP du Périgord Est (voir avis ci-joint)		
Assainissement	Non-desservi	SPANC VEOLIA (délégation de la CCTHPN)		
Electricité	Desservie	SDE 24 (voir avis ci-joint)		

CADRE 8 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
Pour créer l'accès sur la voie communale, une permission de voirie devra être déposée en mairie (se rapprocher de la mairie pour connaître les modalités). Un dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux normes en vigueur devra être mis en place. Une attestation de conformité du projet d'assainissement sera fournie par le service du SPANC et devra être jointe à toute demande de permis de construire. Formulaire SPANC à retirer en mairie. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) applicable pour tout projet de construction neuve. Une attestation de prise en compte de cette réglementation sera à joindre au dossier de permis de construire, ainsi qu'à la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

La commune est concernée par :

- Aléa retrait-gonflement des sols argileux
- Phénomène éboulement et chutes de blocs
- Phénomène glissement de terrain
- Phénomène effondrements et affaissement (hors ceux miniers)

Les différentes cartes sont disponibles sur <https://www.georisques.gouv.fr> et <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques-naturels-et-technologiques>

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ayant été prescrit (délibération du Conseil Communautaire de la CCTHPN du 28/09/2021), l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) - article L.153-11, al.3 du code de l'urbanisme. En effet une construction à cet endroit pourrait être incompatible avec le zonage prévu par le P.L.U.i. et pourrait faire l'objet d'un refus.

La commune est concernée par la présence de cavités souterraines (je vous invite à consulter le site www.cavites.fr pour toute information complémentaire).

La commune est concernée par le phénomène retrait gonflement des argiles (je vous invite à vous rapprocher de la mairie pour toute information complémentaire).

La commune est classée comme l'ensemble du département de la Dordogne en zone risque d'exposition au plomb (je vous invite à vous rapprocher de la mairie pour toute information complémentaire).

La commune est classée en zone d'aléas sismique faible (je vous invite à vous rapprocher de la mairie pour toute information complémentaire).

La commune est située dans la zone de lutte contre les termites (je vous invite à vous rapprocher de la mairie pour toute information complémentaire).

La commune est concernée par les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (je vous invite à vous rapprocher de la mairie pour toute information complémentaire).

CADRE 9 : POUR LE CAS OU LA DEMANDE PORTE SUR UNE OPERATION DETERMINEE

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME (Case cochée ci-dessous)

☒ Le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L. 410-1b)

☐ Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L. 410-1b) au(x) motif(s) que:

CADRE 10 : ACCORDS OU AVIS NECESSAIRES (pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)

En raison de la situation du terrain, le présent certificat est délivré sous réserve de l'accord du ministre ou de son délégué chargé : NEANT

CADRE 11 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

(pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies.

- Permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes
- Attestation SPANC de conformité du projet d'assainissement non collectif
- Formulaire d'attestation de prise en compte de la réglementation environnementale – RE 2020

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1200 EUROS, en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Pour toute demande de renseignements,
s'adresser :

Mairie de Hautefort
Rue Sylvain Floirat
BP2
24390 HAUTEFORT
Tél : 05 53 50 40 20

LE MAIRE POUR LA COMMUNE

Le 22 avril 2025

Jean-Louis PUJOLS



INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE :

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes du tribunal de grande instance, notaire, ...).

PROLONGATION DE VALIDITE (article R 410-17 du code de l'urbanisme):

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, **par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Articles L.431-1 et R.431-1 du code de l'urbanisme) :

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface de plancher n'excède pas 150 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m² de surface brute, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2 000 m² de surface brute).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite*). Le tribunal administratif être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".